



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 71 de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 61/133 du 4 décembre 2006, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,



Rappelant en outre les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents¹,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment du droit international humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale pour la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949² et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant³, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant du fait que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué à augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-deux, et consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus difficiles, et par le fait que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, notamment du droit international humanitaire, sont de moins en moins respectés,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, notamment des agents recrutés localement,

Regrettant profondément tous les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, ainsi que les actes

¹ Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005 (qui n'est pas encore entrée en vigueur), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁴ *Ibid.*, vol. 2051, n^o 35457.

de violence commis contre ce personnel, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, les viols et agressions sexuels commis en particulier contre des femmes et des enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements et les séquestrations, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'opèrent pas en toute impunité et soient traduits en justice conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵, et notant le rôle que peut jouer la Cour, dans les cas appropriés, aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies et instaurer une culture de la responsabilité à tous les niveaux,

Constatant l'importance de maintenir une étroite collaboration entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle pour les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

⁵ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁶ A/62/324 et Corr.1 et 2.

3. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire, les fournitures et le matériel puissent parvenir en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées, afin de permettre au personnel susmentionné de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵;

7. *Rappelle avec satisfaction* l'adoption du Protocole facultatif⁷ à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴ qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention, engage tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais, pour assurer rapidement son entrée en vigueur, et prie instamment les États parties d'adopter une législation nationale appropriée, dans la mesure du nécessaire, pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'au cours des dix dernières années les menaces et les attaques dirigées contre la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé se sont multipliées à un rythme sans précédent, et que les auteurs d'actes de violence semblent opérer en toute impunité;

9. *Condamne énergiquement* toutes les menaces et formes de violence auxquelles sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que de tels actes, commis sur leur territoire, fassent l'objet d'une enquête approfondie et veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au regard du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité pour de tels actes;

10. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte

⁷ Résolution 69/42, annexe.

libération des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable;

11. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, et sans condition ou concession, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à chercher à faire figurer, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions, dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁹ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

13. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'assimilation de ces agressions à des infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

14. *Réaffirme* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus par le droit international et la Charte des Nations Unies de respecter, le cas échéant, la législation des pays où ils exercent leurs activités;

15. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles aux coutumes et aux traditions nationales et locales du pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs à la population locale;

16. *Se félicite* des efforts entrepris pour améliorer la prise de conscience des problèmes de sécurité dans la pratique des organismes du système des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires à cet égard, notamment en mettant au point et en appliquant un système unifié de gestion de la sécurité, en diffusant et en faisant appliquer les procédures et les règlements de sécurité et en faisant en sorte que chacun prenne ses responsabilités à tous les

⁸ Résolution 22 A (I).

⁹ Résolution 179 (II).

niveaux, et reconnaît à cet égard l'importance des travaux du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat;

17. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies;

18. *Souligne également* qu'il faut accorder une attention spéciale à la question de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, qui est particulièrement exposé aux attaques et représente la majorité des victimes, prie le Secrétaire général de suivre de près la politique interne ainsi que les dispositions opérationnelles et administratives pertinentes de l'Organisation, qui peuvent contribuer à assurer la sécurité du personnel recruté sur le plan local et engage les organisations humanitaires à veiller à ce que leur personnel reçoive des informations et une formation adéquates à propos des mesures de sécurité, plans et initiatives pertinents qu'elles adoptent, lesquels devraient être conformes à la législation nationale et au droit international;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnels agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite pertinents et s'y conforment, des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, ainsi que des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel;

20. *Se félicite* de l'action que mène déjà le Secrétaire général, insiste sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation destinée à renforcer la sensibilisation culturelle, avant leur déploiement sur le terrain, et sur la nécessité de s'attacher, à titre prioritaire, à assurer une formation en matière de gestion du stress et de soutien psychologique à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies et réaffirme la nécessité pour les autres organisations humanitaires d'assurer à leur personnel un soutien analogue;

21. *Souligne* l'importance de l'information concernant l'étendue et la portée des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des agressions commises à leur encontre, pour mieux appréhender leurs conditions de travail;

22. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et, selon qu'il convient, d'autres organisations humanitaires à analyser mieux encore, en étroite collaboration avec les États hôtes, les menaces qui pèsent sur leur sécurité afin de gérer les risques en facilitant la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire;

23. *Souligne* le fait que, pour assurer le fonctionnement efficace des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut mettre en place un dispositif unifié en matière de politiques, de normes, de coordination, de communications, de respect des dispositions et d'évaluation des menaces et des risques, et note les avantages d'un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux découlant de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création;

24. *Constata* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, poursuivre la mise en place d'un système renforcé et unifié de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin;

25. *Demande* au Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation du personnel, à renforcer sa sécurité et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts;

26. *Prend note* des actions engagées jusqu'à présent par le Secrétaire général et de la nécessité de continuer à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain en prenant en compte les initiatives nationales et locales pertinentes, encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître le soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises à cet égard;

27. *Souligne* qu'il faut allouer à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, notamment par l'intermédiaire de la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action du Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer la sécurité du personnel travaillant dans le cadre d'interventions d'urgence et d'opérations humanitaires;

28. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tempere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005¹⁰, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, sans déroger à leur législation nationale et aux obligations

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

internationales qui leur sont applicables, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.
